RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00709
Numéro SIREN : 533 749 362
Nom ou dénomination : SCI MATHILDE

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 20816

101979502

TC/SC/SC

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE NEUF JUILLET

A CHARENTON LE PONT (94221) , 4, Place Arthur Dussault

PARDEVANT Maître Thierry CASSIN Notaire Associé de la Société dénommé « Thierry CASSIN – Didier RABOULIN – Christine BELLETOILE – David KIRSZENBAUM, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un Office Notarial à CHARENTON LE PONT (94220) 4, place Arthur Dussault,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Philippe Gérard **CAMBRAY**, responsable service travaux, et Madame Ambre Aurore **EVIN**, assistante de direction, son épouse, demeurant ensemble à YERRES (91330) 48 allée des Chevreuils.

Monsieur est né à CRETEIL (94000) le 20 août 1969,

Madame est née à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) le 15 février 1971.

Mariés à la mairie de YERRES (91330) le 24 avril 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DARBONNE, notaire à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190), le 26 mars 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Madame Mathilde Camille Antonia **CAMBRAY**, étudiante, demeurant à YERRES (91330) 48 allée des Chevreuils.
Née à QUINCY-SOUS-SENART (91480) le 14 juin 1999.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Monsieur Louis Antoine Philippe **CAMBRAY**, étudiant, demeurant à YERRES (91330) 48 allée des Chevreuils.
Né à QUINCY-SOUS-SENART (91480) le 22 août 2001.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant le DONATAIRE:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Ambre CAMBRAY

Article un

La nue-propriété des 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 de la société civile immobilière dénommée SCI MALOU IMMOBILIER dont le siège social

est à 94700 MAISONS-ALFORT, 29 rue Paul Bert au capital de 10 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 493393961.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** appartenant à Monsieur Philippe CAMBRAY, comparant aux présentes, donataire dudit usufruit en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné, immédiatement avant les présentes, évalué eu égard à son âge à 60%,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS,

Ci,20 800,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société civile immobilière dénommée MATHILDE dont le siège social est à YERRES (91330), 48 allée des Chevreuils au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 533749362.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** appartenant à Monsieur Philippe CAMBRAY, comparant aux présentes, donataire dudit usufruit en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné, immédiatement avant les présentes,, évalué eu égard à son âge à 60%,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT MILLE EUROS,

Ci,20 000,00 EUR

Ensemble **40 800,00 EUR**

- Biens propres de Monsieur Philippe CAMBRAY

Article trois

La nue-propriété des 90 parts sociales numérotées de 1 à 90 de la société civile immobilière dénommée SCI MALOU IMMOBILIER dont le siège social est à 94700 MAISONS-ALFORT, 29 rue Paul Bert au capital de 10 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 493393961.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (468 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci,187 200,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société civile immobilière dénommée MATHILDE dont le siège social est à YERRES (91330), 48 allée des Chevreuils au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN .

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit TRENTE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT MILLE EUROS,

Ci,20 000,00 EUR

Ensemble **207 200,00 EUR**

Valeur totale de la masse : 248 000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (124 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Mathilde CAMBRAY

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété de 5 parts numérotées de 91 à 95 de la SCI MALOU IMMOBILIER bien désigné à l'article un de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS,
Ci,..... 10 400,00 EUR

- La nue-propriété de 25 parts numérotées de 51 à 75 de la société civile dénommée MATHILDE bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE EUROS,
Ci,..... 10 000,00 EUR

- La nue-propriété de 45 parts numérotées de 1 à 45 de la SCI MALOU IMMOBILIER bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS,
Ci,..... 93 600,00 EUR

- La nue-propriété de 25 parts numérotées de 1 à 25 de la société civile dénommée MATHILDE bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE EUROS,
Ci,..... 10 000,00 EUR

Soit total égal à..... 124 000,00 EUR

<u>Attributions à Monsieur Louis CAMBRAY</u>

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété de 5 parts numérotées de 96 à 100 de la SCI MALOU IMMOBILIER bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS,
Ci,..... 10 400,00 EUR

- La nue-propriété de 25 parts numérotées de 76 à 100 de la société dénommée MATHILDE bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE EUROS,
Ci,..... 10 000,00 EUR

- La nue-propriété de 45 parts numérotées de 46 à 90 de la SCI MALOU IMMOBILIER bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SIX CENTS EUROS,

Ci, 93 600,00 EUR

- La nue-propriété de 25 parts numérotées de 26 à 50 de la société civile dénommée MATHILDE bien désigné à l'article quatre de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE EUROS,

Ci, 10 000,00 EUR

Soit total égal à 124 000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de

prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** savoir Monsieur Philippe CAMBRAY s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à

acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE DE LA SOCIETE DENOMMÉE « SCI MALOU IMMOBILIER »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 16 novembre 2006, enregistré à la Recette des Impôts de CRETEIL, bordereau 2006/637 n°2.

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion à titre civil, de tous biens, mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- La réfection, la rénovation ; la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que ma réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles, conformément à leur destination,
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- L'obtention de toutes ouverture de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- Et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Philippe CAMBRAY.
Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- ✓ Monsieur Philippe CAMBRAY titulaire de 90 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 90 et titulaire de 10 parts en usufruit numérotées de 91 à 100
- ✓ Madame Ambre CAMBRAY titulaire de 10 parts en nue-propriété numérotées de 91 à 100.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications suivantes :

- Aux termes d'une cession de parts sous seing privé, la SARL SERPEIN a cédé à Madame Ambre CAMBRAY née Evin les parts sociales numérotées de 91 à 100.
- Aux termes d'un acte reçu ce jour, soit le 9 juillet 2020, juste avant les présentes, Madame Ambre CAMBRAY a fait donation à Monsieur Philippe CAMBRAY, de l'usufruit des parts numérotées de 91 à 100, lui appartenant dans ladite société.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modifications des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- ✓ Monsieur Philippe CAMBRAY titulaire de 100 parts en usufruit numérotées de 1 à 100
- ✓ Madame Mathilde CAMBRAY titulaire de la moitié des 100 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 100.
- ✓ Monsieur Louis CAMBRAY titulaire de la moitié des 100 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 100 »

Modifications des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu d'ajouter un article sur le démembrement des parts dont la rédaction sera la suivante :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier en matière tant d'assemblées générales ordinaires que d'assemblées générales extraordinaires.

Cependant le nue-propriétaire devra être convoqué auxdites assemblées.

Tous les associés, ici présents, donnent leur agrément à cette modification des statuts.

TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE DENOMMÉE « MATHILDE »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote

s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 25 mai 2011, enregistré à la Recette des Impôts de YERRES le 21 juin 2011, bordereau 2011/270 n°3

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- Et ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Philippe CAMBRAY.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- ✓ Monsieur Philippe CAMBRAY titulaire de 50 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 50 et titulaire de 50 parts en usufruit numérotées de 51 à 100.
- ✓ Madame Ambre CAMBRAY titulaire de 50 parts en nue-propriété numérotées de 51 à 100

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi la modification suivante :

- Aux termes d'un acte reçu ce jour, soit le 9 juillet 2020, juste avant les présentes, Madame Ambre CAMBRAY a fait donation à Monsieur Philippe CAMBRAY, de l'usufruit des parts numérotées de 51 à 100 lui appartenant dans ladite société.

<u>Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation</u> :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

<u>Modification des statuts</u> :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- ✓ Monsieur Philippe CAMBRAY titulaire de 100 parts en usufruit numérotées de 1 à 100
- ✓ Madame Mathilde CAMBRAY titulaire de la moitié des 100 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 100.
- ✓ Monsieur Louis CAMBRAY titulaire de la moitié des 100 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 100 »

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le siège social :

Changement de siège social

Tous les membres de la société étant présents, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : 94700 MAISONS-ALFORT, 29 rue Paul Bert.

En conséquence, l'article SIEGE des statuts sera modifié de la manière suivante :

Le siège social est fixé à : 94700 MAISONS-ALFORT, 29 rue Paul Bert

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation est acceptée par le gérant des deux sociétés ci-avant dénommées, à savoir Monsieur Philippe CAMBRAY, intervenant aux présentes.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Mathilde CAMBRAY a reçu de Monsieur Philippe CAMBRAY :

Part lui revenant :	103 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	103 600,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	3 600,00 €
Calcul des droits :	
3 600,00 x 5% :	180,00 €
Total des droits :	180,00 €
Droits à payer :	180,00 €

Madame Mathilde CAMBRAY a reçu de Madame Ambre CAMBRAY :

Part lui revenant :	20 400,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	20 400,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 20 400,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Louis CAMBRAY a reçu de Monsieur Philippe CAMBRAY :

Part lui revenant :	103 600,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	103 600,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	3 600,00 €
Calcul des droits :	
3 600,00 x 5% :	180,00 €
Total des droits :	180,00 €
Droits à payer :	180,00 €

Monsieur Louis CAMBRAY a reçu de Madame Ambre CAMBRAY :

Part lui revenant :	20 400,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	20 400,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 20 400,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**360,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

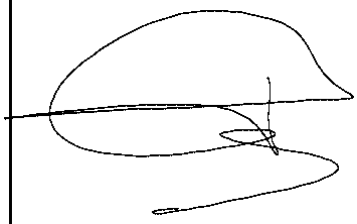
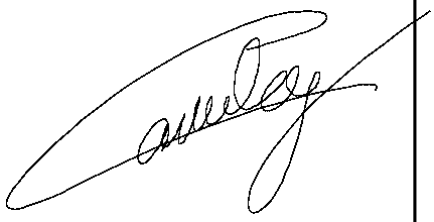
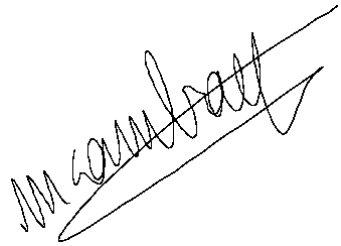
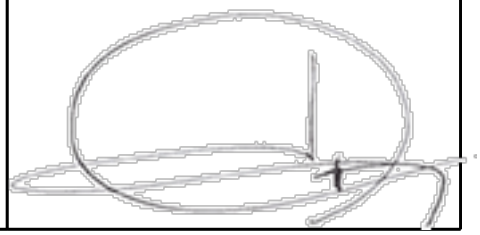
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l’office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. CAMBRAY Philippe a signé à CHARENTON LE PONT le 09 juillet 2020	
Mme CAMBRAY Ambre a signé à CHARENTON LE PONT le 09 juillet 2020	
Mme CAMBRAY Mathilde a signé à CHARENTON LE PONT le 09 juillet 2020	
M. CAMBRAY Louis a signé à CHARENTON LE PONT le 09 juillet 2020	
et le notaire Me CASSIN THIERRY a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE NEUF JUILLET	

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L' ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 30/07/2020

Dossier 2020 00013430

Référence 9404P61 2020 N 01022

Reçu 360,00 euros

Signé Lydia HAUCK

Signée électroniquement par Me CASSIN THIERRY le 24 septembre 2020